

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 12**

**SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

**ORDONNANCE DU 11 OCTOBRE 2019**

(n° 403 , 3 pages)

N° du répertoire général : N° **RG 19/00405** - N° **Portalis 35L7-V-B7D-CAVIJ**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 02 Octobre 2019 - Tribunal de Grande Instance de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 19/03206

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 10 Octobre 2019

Décision **RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE**

**COMPOSITION**

Mme Sylvie **BETIZON**, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président, assistée de Mme Patricia **PUPIER**, Greffière et en présence de Me Laure de **CHOISEUL PRASLIN**, avocate générale,

**APPELANTE**

**Mme Leslie** (personne faisant l'objet des soins)  
née le **15** 1986 à **M**  
demeurant **5** - 75014 PARIS  
actuellement hospitalisée au **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE SAINTE ANNE**

comparante en personne, assistée de Maître Marie-Laure **MANCIPOZ**, avocat au barreau de Paris

**TUTEUR**

**ARIANE FALRET**  
11 rue des Prairies - 75020 PARIS

non comparant, non représenté

**INTIMÉ**

**LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE SAINTE ANNE**  
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté

**MINISTÈRE PUBLIC**

Représentée par Mme Laure de **CHOISEUL PRASLIN**, avocate générale,

Par décision du 1<sup>er</sup> avril 2018, le directeur de l'hôpital Sainte Anne a prononcé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de Mme Leslie [REDACTED]. Depuis cette date, la patiente est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par décision du 2 octobre 2019 le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

Par déclaration réceptionnée par le greffe de la cour d'appel le 4 et enregistrée au greffe le 7 octobre, Leslie [REDACTED] a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 10 octobre.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Leslie [REDACTED] poursuit l'infirmité de la décision. Au soutien de son appel, elle fait valoir que qu'elle souhaite pouvoir sortir librement de l'hôpital et pouvoir intégrer une MAS en Belgique compte tenu de sa pathologie.

Son tuteur, régulièrement convoqué, est absent.

Son conseil soutient la demande de main levée de la mesure au motif que la procédure comporte différentes irrégularités qu'elle a développé dans ses conclusions écrites. Sur le fond, elle sollicite l'infirmité de la décision, sa cliente voulant être libre de ses mouvements

L'avocate générale requiert le rejet des exceptions de nullité soulevées et se réfère au certificat médical du 8 octobre pour requérir le maintien de la mesure et la confirmation de l'ordonnance querellée.

Leslie [REDACTED] a eu la parole en dernier.

#### MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète ; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

Sur la notification irrégulière de la décision du JLD datée du 11 avril 2019 :

Vu l'article L 3211-12-4 du CSP ;

En l'espèce, l'avocate de l'intéressée soutient que la décision de maintien en hospitalisation d'office corroborée par l'ordonnance du juge des Libertés et de la détention de Paris datée du 11 avril 2019 n'a pas été notifiée à sa cliente ce qui rend la procédure irrégulière.

L'ordonnance du juge des Libertés et de la détention rendue le 11 avril 2019 n'a pas pu être notifiée à l'intéressée le 24 avril 2019 « en raison de son état de santé », et ce, 13 jours après la décision prise. Aucun élément du dossier ne vient expliquer les motifs éventuellement médicaux justifiant d'une part la carence de l'hôpital dans la notification mais aussi le délai de 13 jours entre la décision rendue et la tentative de notification.

Même si aucune sanction n'est prévue dans les textes, il y a lieu de constater que, n'ayant pas été signifiée dans un délai raisonnable, la décision a cessé de produire ses effets ; que le maintien en hospitalisation d'office n'est donc plus régulier.

En réalité, cette décision n'a jamais été notifiée à l'intéressée laquelle n'a pas pu ainsi exercer de recours, rendant de fait la présente procédure irrégulière sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité soulevés tirés de l'irrégularité de la procédure.

### PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Déclarons l'appel recevable,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Infirmos l'ordonnance querellée.

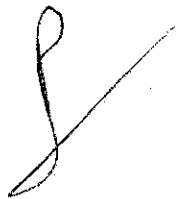
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Leslie [REDACTED]

Disons que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

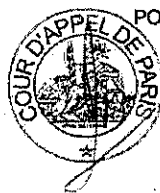
Laissons les dépens à la charge de l'État.

**Ordonnance rendue le 11 OCTOBRE 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.**

LA GREFFIÈRE



LA MAGISTRATE DÉLÉGATAIRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier



Une copie certifiée conforme notifiée le 11 octobre 2019 par fax à :

patient à l'hôpital  
ou/et  par LRAR à son domicile  
 avocat du patient  
 directeur de l'hôpital  
 tiers par LRAR

préfet de police  
 avocat du préfet  
 tuteur / curateur par LRAR  
 Parquet près la cour d'appel de Paris

